



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 8 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14)**

N° MRAe 2024-5454

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 22 août 2024, en présence de
Edith Châtelais, Olivier Maquaire et Christophe Minier

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14) approuvé le 21 décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5454, relative à la modification simplifiée n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14), reçue du président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie le 27 juin 2024 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14), qui consistent à :

- supprimer les secteurs B et E de l'opération d'aménagement de programmation (OAP) n° 17 « secteur de Hauteville », afin de prendre en compte les évolutions du programme de renouvellement urbain d'intérêt national (NPRU) de ce secteur, lesquelles consistent notamment à :
 - conserver, réhabiliter et réaffecter à d'autres usages les bâtiments de l'ancienne école maternelle (secteur B) et ceux du centre d'activités et de créativité (secteur E), alors qu'il avait été initialement prévu de les démolir ;

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5454 en date du 22 août 2024

Modification simplifiée n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal
de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14)

- permettre la construction d'habitations individuelles sur une partie du secteur E ;
- réaffecter en logements le bâtiment situé à l'est du site (ancienne maison du gardien dont la démolition avait initialement été envisagée) ;
- modifier les orientations de l'OAP n° 17 afin de restructurer l'offre commerciale existante du secteur de Hauteville et de créer un pôle de mixité fonctionnelle, mêlant commerces, équipements, logements et lieux de santé, au centre du quartier, au niveau de la rue Roger Aini, face au complexe sportif ;
- supprimer dans le règlement écrit du PLUi en vigueur, l'emplacement réservé n° 100 du fait de l'abandon du projet de voirie initialement prévu ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification simplifiée n° 8 du PLUi sont situés en dehors de tout site Natura 2000 et de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, hors de périmètre de protection de tout site inscrit ou classé, hors de toute zone humide ou fortement prédisposée, en partie dans une trame verte et bleue et un espace boisé classé dans le secteur de Hauteville (alignements d'arbres faisant l'objet d'un classement) et alignements et arbres remarquables faisant l'objet d'une protection patrimoniale (en bordure de l'OAP n° 17) ;

Considérant que la modification simplifiée n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14) est conforme aux orientations du plan d'aménagement et de développement durables en vigueur, et compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Sud Pays d'Auge approuvé le 2 juin 2019 ; qu'elle n'entraîne pas un accroissement de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ; qu'elle favorise le renouvellement urbain et n'accroît pas la consommation foncière ; que les évolutions prévues sont de portée limitée et que les enjeux environnementaux ont été identifiés ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 8 du plan local d'urbanisme intercommunal de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale,**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 22 août 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS